

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORVAL

Z.I. Le Bois de la Mare
76480 Berville-Sur-Seine

Références : 2026.07.T.279
Code AIOT : 0005800310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement NORVAL implanté Z.I. Le Bois de la Mare 76480 Berville-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de suivi des installations classées pour l'année 2026, l'inspection s'est rendue le 11 juin 2026 sur le site de la société NORVAL situé au n° 3, Bois de la Mare à BERVILLE-SUR-SEINE afin de vérifier les demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection du 2 septembre 2025 ainsi que le respect de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 modifié et à l'arrêté 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation (notamment en terme de stockage des déchets combustibles en îlot).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORVAL
- Z.I. Le Bois de la Mare 76480 Berville-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 modifié (par arrêté préfectoral du 29 février 2016) à exploiter des installations de transit, de tri, de valorisation et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques et métalliques et autres matières recyclables.

L'exploitant indique qu'à partir du 1^{er} juillet 2026, il y a un changement d'actionnaires, la société devient indépendante du groupe SUEZ et s'appelle désormais NORVAL. Il n'y a pas de changement de numéro de SIRET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stockages des matières	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 3.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 4.13.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activité de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 1.2	Sans objet
3	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 3.3.3	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 4.13.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'organisation des stockages en îlots des déchets combustibles (principalement des déchets de plastiques) n'est pas encore maîtrisée par l'exploitant.

Il est ainsi attendu de la part de l'exploitant de se tenir à des hauteurs d'entreposage des tas en dessous d'un mètre de la hauteur des murs-coupe feu dans la limite de 500 m² par îlot et de prévenir tout mélange de déchets non dangereux et dangereux en réalisant et transmettant à l'inspection un plan détaillé des stockages de son site.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant une attention particulière dans le suivi de l'exploitation de ses installations électriques (plan d'actions des observations à mettre à jour et nouveau rapport de contrôle par thermographie Q19 à transmettre), des poteaux incendie (test en fonctionnement simultané à transmettre), des détecteurs optiques de fumée (à reconditionner) et dans la mise à jour du document FIRE dans les délais indiqués dans les points de contrôles ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Îlotage et extinction automatique.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :</p> <p>« - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;</p> <p>« - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. »</p> <p>III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplit au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas.

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier les conditions d'entreposage des déchets combustibles sur le site, constitués principalement des déchets de plastiques mais aussi des déchets de refus de broyage automobile (RBA).

Les déchets incombustibles étant les déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

L'inspection constate que les hauteurs d'entreposage des tas ne dépassent pas la limite de 6 mètres et la distance minimal de 10 mètres entre le hangar et les îlots est respectée.

Les stockages de déchets de plastiques bromés ou non bromés sont disposés en casier délimités et séparés par des murs béton coupe-feu.

Toutefois, la hauteur maximale d'entreposage des tas dépasse la hauteur des murs coupe feu et des déchets de plastiques débordent des casiers ne permettant pas de prévenir toute propagation d'un incendie d'un casier vers un autre.

Les îlots peuvent ainsi être constitués d'un ou plusieurs casiers dans la limite de 500 m².

Aussi, l'inspection constate la présence de :

Au sud du hangar :

- 6 casiers constituant un seul îlot de moins de 500 m² (mesuré sur géoportail) où sont stockés les déchets de plastiques (avant passage dans le process X-pert de tri des plastiques bromés). Toutefois, des déchets de plastiques débromés et bromés sont stockés dans des casiers voisins ne permettant pas d'éviter le mélange ;

- 3 autres casiers d'une surface estimée à 240 m² chacun (mesuré sur géoportail), où sont entreposés des déchets de plastique non bromés : l'inspection constate qu'un casier ne déborde pas sur son voisin et pourrait être considéré comme un seul îlot de 240 m² et les autres casiers (de 480 m²) un second îlot à condition de respecter la hauteur d'entreposage maximale à au moins un mètre de la hauteur des murs coupe-feu pour prévenir toute propagation d'un incendie ;

- une zone de stockage de moins de 500 m² sur laquelle est entreposée des déchets de métaux (cuivre) et des déchets de plastiques non dangereux (coque écran) : la distance de 5 mètres avec les îlots est respectée ;

A l'est du hangar : 6 casiers d'une surface estimée à 240 m² chacun où sont entreposés des déchets de plastiques qui débordent d'un casier à l'autre ne permettant pas de prévenir toute propagation d'un incendie sauf pour un casier qui est constitué de déchets non combustibles (métaux).

Enfin, la largeur d'au moins 5 mètres entre chaque îlot n'est pas toujours respectée.

L'inspection constate également la présence d'une zone de stockage (d'au moins 3000 m²) de déchets de métaux (refus de broyage automobile) et de plastiques en attente de tri et de quelques tas entreposés dans la zone de tri des métaux.

L'inspection constate que les tas sont bien identifiés sur le site à l'aide de panonceaux. Toutefois, les zones de stockages des déchets dangereux et non dangereux identifiés dans le document FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) du 8 décembre 2022 ne correspondent plus à la situation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant doit au plus tard **sous un délai d'un mois** réorganiser les casiers et/ou les îlots de stockage de façon à ne pas constituer d'îlots de plus de 500 m², à prévenir toute propagation d'un incendie entre chaque casier et/ou îlot et à prévenir le mélange de déchets de plas-

tiques bromés et débromés. Il transmet un plan à jour à l'inspection en indiquant par casier, le type de déchets entreposés (dangereux et non dangereux) et en reprenant les surfaces et les hauteurs d'entreposage ainsi que les distances entre chaque îlot. L'organisation mise en place doit pouvoir être pérennisée dans le temps par la mise en oeuvre de dispositifs matériels tels que marquage au sol, repères, barrières, etc.

Demande n°2 : L'exploitant doit **sous un délai d'un mois** justifier du caractère non combustible des déchets de refus de broyage automobile (RBA).

Demande n° 3 : l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** remettre à jour et transmettre à l'inspection ainsi qu'au service du SDIS76 le document FIRE en date du 8 décembre 2022 afin de tenir compte de la nouvelle réorganisation des stockages de déchets non dangereux et dangereux sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Activité de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Broyage de déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Activité sous la rubrique 2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j : broyage de déchets non dangereux de 252 tonnes par jour

Constats :

L'inspection constate l'absence de broyeur de déchets de plastiques sur le site et que le broyeur de déchets métalliques du site est bien à l'arrêt.

L'exploitant précise que suite à l'incendie survenu sur le broyeur de déchets de plastiques en 2025 aucune opération de broyage des déchets plastiques n'est réalisée en période estivale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 3.3.3

Thème(s) : Situation administrative, séchage des boues de step

Prescription contrôlée :

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate l'arrêt du dispositif de séchage des boues issues du bassin de décantation des eaux dans les géotubes. L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu d'évacuation depuis sa mise en place en 2020 et que le système de déshydratation n'est pas optimal pour continuer. Les boues sont désormais stockées sous abri et sur dalle étanche puis évacuées au fur et à mesure vers une filière dûment autorisée (pas d'épandage).</p> <p>Ce sont 24,3 tonnes de boues (17 05 04) issues des géotubes qui ont été évacués le 15 décembre 2025 sur le site de REMEA dans l'Eure, bordereaux de suivi de déchets à l'appui, justifiant que les boues ne sont pas épandues.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder à la remise en état de la zone où se situait le système de déshydratation des boues par Géotubes afin de prévenir toute dégradation du milieu naturel.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 4 : Stockages des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 3.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Stockage extérieur de métaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surface totale des aires extérieures de stockage de métaux est de 31 100 m²</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection note que la surface extérieure de stockage des déchets de 31 100 m² ne concernent pas que les métaux mais aussi les déchets de plastiques. Cette modification sera intégrée lors d'une prochaine refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.</p> <p>Un état du stock est réalisé le jour de la visite et dont les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 794 tonnes de déchets non dangereux de plastiques en mélange soit 1985 m³ avec une densité 0,4t/m³ (4000 m³ autorisé sous la rubrique 2714) ; - 993 tonnes de déchets de plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soit 2480 m³ avec une densité de 0,4 t/ m³ (5000m³ autorisés sous la rubrique 2711) ; - 297 tonnes de déchets dangereux de plastiques bromés (capacité maxi de valorisation de 40t/j sous la rubrique 3510). <p>L'inspection relève que les stocks de déchets de plastique en mélange et issus des DEEE ne dépassent pas les volumes autorisés et note également que les déchets de métaux entreposés dans les casiers situés à l'est du site, au niveau du pont bascule ne débordent plus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°4 : En lien avec les conclusions du point de contrôle n°1, l'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre un plan à jour de toutes les zones de stockages des déchets de plastiques et de métaux du site, en précisant les quantités (volumes, surface).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toute les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications, - personnes ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérifications : vérification périodique ou suite à un accident et , dans ce cas, nature et cause de l'accident.
Constats : L'inspection consulte le registre « sécurité » du site et constate que : <ul style="list-style-type: none">- le dernier contrôle des installations électriques du 3 décembre 2025 relève 65 observations. Le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et /ou d'explosion. L'exploitant indique avoir mis en place un plan d'actions et avoir déjà levé 33 des 65 observations (en vert dans le tableau). Les observations restantes ont été priorisées (de 1 à 3) dont 16 en priorité 1 avec commande auprès d'un électricien en juin 2026. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 10 juillet 2026, le rapport Q18 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il a également transmis une attestation des travaux déjà réalisés par l'électricien à la date du 10 juillet sur 13 des 16 observations.- le rapport de contrôle par thermographie Q19 effectué le 15 juin 2026 conclut que « <i>Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque.</i> » L'exploitant indique avoir aussi déjà levé les 2 anomalies (voir son plan d'actions). Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 25 juin 2026, un bon de commande signé pour un nouveau contrôle le 15 juillet 2026 afin de confirmer la levée des 2 anomalies ;- les extincteurs ont été vérifiés le 10 juin 2026 et déclarés conformes ;- le système de désenfumage a été vérifié le 2 décembre 2025 sans remarques. Commentaire : Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever toutes les observations relevées dans les rapports de contrôle, a minima avant les suivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> l'exploitant doit dès réception transmettre à l'inspection le rapport de contrôle par thermographie Q19 programmé le 15 juillet 2026, accompagnés du plan des actions mis à jour. Par ailleurs, le dernier Q18 indique que la coupure n'a pas été réalisée. Un nouveau contrôle est donc nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 4.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du réseau d'eau incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau incendie alimente en particulier trois poteaux existants. Un quatrième poteau est à mettre en place avant le 31 décembre 2016 tel que décrit dans le dossier de l'exploitant du 28 décembre 2015 susvisé) de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les quatre poteaux débitent simultanément 60mètres cubes par heure chacun. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection constate que les poteaux incendie ont été vérifiés le 5 juin 2026 dont le rapport transmis après la visite par courrier du 25 juin 2026 par l'exploitant indique que les essais sur 3 poteaux sont conformes (débit de 60m3/h). Toutefois, il manque les tests sur un poteau situé sur la zone de tri densimétrique (UTD) et ainsi qu'en fonctionnement simultané. Le rapport relève également 10 observations (principalement l'absence de chaînettes sur les bouchons obturateurs et/ou de bouchons obturateurs sur les poteaux, un poteau trop prêt du bardage empêchant l'ouverture ou fermeture avec une clé de poteau..). L'inspection note que l'essai en simultané sur les poteaux incendie réalisé le 27 juin 2025 était conforme. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 25 juin 2026, un bon de commande signé pour tester les poteaux incendie en simultané L'inspection constate que le niveau d'eau de la réserve incendie est correctement relevé quotidiennement et inscrit dans un registre. Le jour de la visite, l'inspection relève une hauteur de 4,37m correspondant à un volume supérieur au besoin en eau du site de 900 m ³ . <u>Commentaire :</u> Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever les observations relevées dans le rapport de vérification des poteaux incendie a minima avant le prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 6 :</u> l'exploitant doit dès réception transmettre à l'inspection le rapport de contrôle du 4ème poteau incendie ainsi que les essais en simultané afin de garantir et confirmer un débit suffisant de 60 m3/h, accompagné des actions mises en place ou envisagées afin de lever les observations relevées lors du contrôle du 5 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 4.13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système de détection incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme pour tous les hangars, les machines et cabines de tri, la station de traitement des eaux, les armoires électriques, les TGBT, les transformateurs ainsi que les bureaux administratifs.
Constats : L'inspection constate que la détection incendie a été vérifiée le 17 et 18 novembre 2025 ainsi que la maintenance préventive du système de détection incendie Q7 associé le 4 mai 2026 concluant que le système est fonctionnel et en veille après les tests. Toutefois, il est relevé qu'une centaine de détecteurs optiques de fumée ont plus de 6 ans et doivent être changés selon les recommandations du fournisseur. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 25 juin 2026, un bon de commande signé en date du 24 juin 2026 pour procéder au reconditionnement des détecteurs optiques de fumée. <u>Commentaire :</u> Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever toutes les observations relevées dans le rapport de vérification de la détection incendie et, notamment de procéder au reconditionnement et ou remplacement d'une centaine de détecteurs optiques de fumée a minima avant le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite